

Code de déontologie
à l'usage des sexologues
membres de la SSUB

SOMMAIRE

1. Dispositions générales
2. Définitions
3. La relation professionnelle
4. Information et consentement
5. Secret professionnel
6. Respect de l'intimité et devoir de décence
7. Les méthodes utilisées
8. Modération lucrative
9. Publicité, création de contenu et relation avec les médias
10. Le sexologue et ses confrères
11. Le sexologue et la société

Pour des raisons d'ergonomie de lecture, ce code de déontologie n'est pas rédigé en écriture inclusive néanmoins les personnes qui y sont désignées sous la forme généralement masculine sont indifféremment des hommes, des femmes ou des personnes non-binaires.

1. DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1. Le présent code s'applique au sexologue, membre de la SSUB, dans l'exercice de sa profession tel que défini dans les statuts et le règlement d'ordre intérieur de la SSUB.

Art. 2. Le présent code détermine les droits et devoirs dont le sexologue doit s'acquitter quel que soient les secteurs d'activités, les fonctions et les méthodes de ce dernier.

Art. 3. Le sexologue ne peut se soustraire, même indirectement, à un devoir contenu dans le présent code.

Art. 4. Le présent code a pour objectif d'assurer la protection du public, de préserver la dignité et l'intégrité de la profession ainsi que de garantir la qualité des services fournis par le sexologue.

Art 5. Pour garantir la qualité des services fournis, le sexologue a le devoir d'acquérir et de maintenir des compétences de savoir, de savoir-faire et de savoir-être appuyées sur les données actuelles des sciences en sexologie.

Il est dans l'obligation de poursuivre une formation continuée et d'entretenir une réflexion éthique sur ses pratiques en participant notamment à des colloques, des interventions, des supervisions ou des formations spécialisées.

2. DÉFINITIONS

Art. 6. Pour l'application du présent code de déontologie, il faut entendre par :

6.1 - sexologue : le professionnel tel que défini dans les statuts et le règlement d'ordre intérieur de la SSUB ;

6.2 - bénéficiaire : la personne qui bénéficie des services d'un sexologue, à savoir un patient, un client ou un sujet. Plus précisément :

- le patient est la personne qui bénéficie de l'accompagnement thérapeutique d'un sexologue ;

- le client est la personne, le groupe, l'institution ou l'entreprise qui bénéficie des services d'un sexologue ;

- le sujet est la personne qui fait partie d'un échantillon de recherche sexologique ou qui fait l'objet d'une expertise commandée par une juridiction ou une autorité administrative ;

6.3 - tiers autorisé : la personne physique ou morale qui est en droit légalement d'exiger un avis ou une expertise sexologique, à savoir, notamment, les parents, les tuteurs, l'administrateur provisoire, le magistrat;

6.4 - collaborateur : toute personne amenée à collaborer avec le sexologue, dans un cadre thérapeutique, d'enseignement ou de recherche.

3. LA RELATION PROFESSIONNELLE

Art 7.

7.1 – Le sexologue s’engage à respecter la dignité et l’intégrité des bénéficiaires et à ne pas abuser du désarroi ou de la relation de dépendance ou d’ignorance de ceux-ci.

Le sexologue respecte et défend sans aucune discrimination les droits fondamentaux des personnes et groupes de personnes, à savoir leur liberté, leur dignité, leur intimité, leur autonomie et leur intégrité physique et psychologique.

7.2 - L’exercice de la profession de sexologue implique également le respect sans aucune discrimination basée sur des différences ethniques, culturelles, de genre, de langue, de fortune ou de naissance. De même, il n’y aura aucune discrimination basée sur des options religieuses, politiques ou philosophiques ou encore sur des questions d’origine nationale ou sociale. Ceci suppose la reconnaissance du droit à la santé et au bien-être pour toute personne, au même titre qu’une autre, indépendamment de ses différences.

Art 8.

8.1 - Le sexologue exerce sa profession dans un lieu lui permettant de respecter les dispositions du présent code.

8.2 - La durée de la relation professionnelle doit être discutée et convenue entre le sexologue et le bénéficiaire et ne peut varier selon les convenances personnelles du sexologue.

Art. 9.

9.1 - Le lien professionnel entre le sexologue et le bénéficiaire est basé sur une relation de confiance mutuelle, relation qui entraîne des devoirs et des prérogatives pour le sexologue applicable dès le début de la relation professionnelle, pendant et après celle-ci.

9.2 -Le sexologue donne au bénéficiaire une description de sa démarche qui soit compréhensible et conforme à la vérité. Il a le devoir, à la demande du bénéficiaire, de l’informer des résultats des investigations qui le concernent, et ce d’une façon qui puisse l’aider. Il répond aussi aux questions concernant le devenir des données recueillies.

Art. 10. Le sexologue exerce sa profession dans les limites de ses compétences et de ses qualifications, il ne procède pas à des interventions pour lesquelles il n’est pas spécifiquement qualifié. Il le fait dans le cadre des théories et des méthodes reconnues par la communauté scientifique des sexologues, en tenant compte des critiques et de l’évolution de celles-ci.

Art. 11. Le sexologue assume une obligation de moyens et non de résultats.

Art 12.

12.1 - Le sexologue dispose de la liberté de ses méthodes, même s'il est subordonné à un employeur ou s'il travaille à la demande de tiers intervenant dans le paiement des prestations.

12.2 - Le fait pour un sexologue d'être lié dans son exercice par un contrat ou un statut ou à toute entreprise privée ou à un organisme public ne modifie ni ses devoirs professionnels, en particulier ses obligations concernant le secret professionnel, ni l'indépendance du choix de ses méthodes et de ses décisions. Il fait état du présent code de déontologie dans l'établissement de ses contrats et s'y réfère dans ses liens professionnels.

Art. 13.

13.1 - Le sexologue peut refuser ou interrompre la relation professionnelle en le motivant, si nécessaire, auprès du bénéficiaire.

13.2 - Le sexologue est responsable d'assurer la continuité des services professionnels rendus au bénéficiaire, en ce compris la coopération avec d'autres professions. Il prend les mesures nécessaires lorsqu'il doit suspendre ou terminer un engagement.

Art. 14. En cas de maladie, de conflit d'intérêts, ou d'incapacité morale susceptible d'entraver son objectivité, ou encore en cas de limite de compétences professionnelles, le sexologue informe son client et, le cas échéant l'adresse à d'autres professionnels.

Art. 15. Le sexologue qui constate qu'il se trouve en situation de conflit d'intérêts, réel ou apparent, en avise le bénéficiaire et prend les mesures nécessaires afin de s'assurer que ce dernier ne subisse pas de préjudice.

Art. 16. Le sexologue refuse toute expertise ou mission officielle concernant un bénéficiaire rencontré dans un autre contexte professionnel, que cette relation professionnelle soit terminée ou non et inversement. S'il rencontre ou a rencontré le bénéficiaire dans le cadre d'une expertise, il refuse de s'engager avec lui dans une relation professionnelle d'une autre nature.

4. L'INFORMATION ET LE CONSENTEMENT

Art. 17.

17.1- Le sexologue n'engage personne contre sa volonté dans une recherche, une investigation, une guidance ou un traitement. Il reconnaît le droit du bénéficiaire ou de son représentant légal de choisir en toute indépendance d'initier, de poursuivre ou d'interrompre sa participation à n'importe quel moment.

17.2 - L'obtention du consentement d'un mineur d'âge ou d'un majeur protégé par la loi tient compte de son discernement, de ses capacités, de sa situation, de son statut, de ses besoins et des dispositions légales en vigueur.

17.3 – Le consentement de la personne n'est pas nécessaire quand la mission du sexologue lui est donnée par une autorité disposant des compétences légales pour l'exiger. Dans ce cas, le sexologue vérifie avant le début de la relation professionnelle que tant le tiers autorisé que le bénéficiaire disposent de la même information en ce qui concerne le but, les moyens et la transmission des données.

17.4 - Si la relation professionnelle est imposée par un tiers autorisé, le bénéficiaire doit être informé de toutes les conséquences possibles de cette relation. Le sexologue précise au tiers autorisé et au bénéficiaire les différentes modalités et obligations auxquelles il est tenu envers chacun. Le bénéficiaire a le droit d'avoir connaissance, s'il le souhaite, des éléments qui ont été utilisés dans le rapport fait au tiers autorisé (tels que les résultats de tests ou d'autres moyens d'évaluation) ainsi que des conclusions qui le concernent.

Art. 18. Le sexologue obtient préalablement du bénéficiaire une autorisation écrite pour faire un enregistrement audio ou vidéo d'une entrevue, d'une formation ou d'une recherche ; cette autorisation spécifie l'usage ultérieur de cet enregistrement ainsi que les modalités de révocation de cette autorisation et de destruction de l'enregistrement.

5. CONFIDENTIALITÉ ET SECRET PROFESSIONNEL

Art. 19.

19.1 - Le sexologue préserve la vie privée de tout bénéficiaire en assurant la confidentialité de son intervention.

19.2 – Le sexologue exerce sa profession dans un lieu professionnel qui offre des conditions de discrétion et de confidentialités des échanges, que ce soit dans un bureau privé, dans un centre de travail collectif ou dans le cadre de visioconférences

Art. 20. Le sexologue est tenu au secret professionnel. Par conséquent, il ne peut divulguer aucune information qui lui aurait été transmise dans le cadre de sa profession. Le secret professionnel est permanent, même lorsque la relation avec le bénéficiaire est clôturée.

Art. 21. Le secret professionnel ne peut être levé qu'avec l'autorisation du bénéficiaire ou lorsque la loi l'ordonne ou l'autorise par une disposition expresse.

21.1 - En cas d'autorisation du bénéficiaire, le sexologue l'informe de l'utilisation et des conséquences possibles de la transmission de ces renseignements.

21.2 - La loi permet au dépositaire du secret professionnel de le révéler à certains tiers autorisés :

- Lors d'un témoignage en justice fait sous serment à la demande d'un magistrat, à moins que le sexologue n'invoque son droit au secret professionnel si celui-ci prime sur l'intérêt de la vérité ;
- En cas d'état de nécessité, notamment en vue de prévenir un acte de violence ;
- Pour porter secours à une personne en danger.

21.3 - Dans tous les cas de situation difficile, il est souhaitable que le sexologue s'appuie sur l'avis de pairs (par exemple la Commission d'éthique et de déontologie en sexologie) afin de l'aider dans sa prise de décision.

Art. 22. Dans le cadre du secret professionnel partagé, le sexologue peut, sous sa responsabilité, partager des données confidentielles en sa possession en vue d'optimiser l'efficacité de son travail et pour autant que 5 conditions cumulatives soient respectées :

- aviser le bénéficiaire ou ses représentants légaux, d'une part de ce qui va faire l'objet du partage et, d'autre part, des personnes à qui le secret va être partagé ;
- recueillir l'accord du bénéficiaire sur ce partage ;
- ne partager le secret qu'avec des personnes tenues elles-mêmes au secret professionnel ;
- ne partager le secret qu'avec des personnes œuvrant dans le cadre d'une même mission, donc uniquement si la transmission du secret est utile au bon déroulement du travail à réaliser ;
- limiter le partage à ce qui est strictement nécessaire pour la réalisation de la mission commune.

Art. 23.

23.1 - Le sexologue veille à protéger l'anonymat de ses bénéficiaires lors de discussions de cas dans le cadre de supervisions et interventions individuelles ou collectives.

Il prend les mesures de discrétion et ne communique que les éléments nécessaires à la compréhension du cas.

23.2 -Toutes les personnes qui participent à une supervision sont tenues de respecter le secret pour tout ce qu'elles ont appris des autres membres du groupe et de leurs bénéficiaires.

Art. 24. En séance de groupe, le sexologue doit veiller à ce que le secret professionnel soit considéré comme absolu par tous les membres du groupe quant à l'identité des participants et quant au contenu des séances. Le devoir de discrétion s'impose sur le déroulement et le contenu des séances.

Art.25. Lors de consultations conjugales ou familiales, le sexologue sauvegarde le droit au secret professionnel de chaque membre du couple ou de la famille. En outre, il veille à ce qu'aucun membre du couple ou de la famille n'utilise ce qui est dit en séance à l'encontre de l'un ou de l'autre des participants.

Art.26. Lorsqu'il s'agit de la protection d'un enfant, la dénonciation aux autorités judiciaires ou aux instances prévues à cet effet doit l'emporter sur l'obligation du silence

6. LE RESPECT DE L'INTIMITÉ DU BÉNÉFICIAIRE ET LE DEVOIR DE DÉCENCE

Art 27. Pendant la durée de la relation professionnelle, le sexologue n'établit pas de lien personnel susceptible de compromettre la qualité de ses services professionnels. Notamment, il n'établit pas de relations sentimentales et/ou sexuelles avec le bénéficiaire, ni ne tient de propos abusifs, ni ne pose de gestes abusifs à son égard.

Art 28. Le sexologue refuse d'utiliser des méthodes qui peuvent causer des dommages aux bénéficiaires par l'exercice de sa profession, ou qui les atteignent dans leur dignité, ou encore qui questionnent leur vie privée plus loin que ne l'exige le but convenu.

Art 29. Tout toucher du corps du bénéficiaire par le sexologue, soit par contact direct soit par l'entremise d'instruments, se doit d'être motivé par la pertinence thérapeutique ou pédagogique du geste ou par un objectif de recherche préalablement exposé.

Art 30. Le toucher du corps du bénéficiaire se doit en outre de respecter les normes de pratique et les principes scientifiques généralement reconnus dans le domaine. Le sexologue doit à tout moment être en mesure d'argumenter en ce sens le bien-fondé de ses pratiques.

Art 31. Les innovations en matière de toucher doivent être motivées par un objectif de recherche et recevoir l'aval préalable d'un comité d'éthique.

Art 32. La nudité du bénéficiaire ne peut être requise par le sexologue qu'à des fins évidentes de soin, de formation ou de recherche selon les mêmes principes qu'énoncés aux articles 29 et 30.

7. LES METHODES UTILISEES

Art. 33. Dans l'exercice de sa profession, le sexologue refuse d'utiliser des méthodes pouvant causer un dommage aux bénéficiaires, qui les atteignent dans leur dignité ou qui investiguent dans leur vie privée plus loin que ne l'exige le but convenu.

Art. 34. Dans le cadre d'utilisation de tests ou d'outils d'évaluation, le sexologue prend les moyens nécessaires afin de ne pas compromettre la valeur d'un test ou d'un outil d'évaluation. En outre, le sexologue reconnaît les limites inhérentes aux instruments de mesure qu'il utilise et interprète le matériel avec prudence.

Art. 35.

35.1 - Le sexologue qui utilise du matériel à caractère sexuel à des fins éducatives ou thérapeutiques doit respecter les normes de pratique et les principes scientifiques généralement reconnus dans ce domaine.

35.2 - Il doit l'utiliser avec prudence et s'assurer :

1° que l'utilisation du matériel à caractère sexuel soit faite à la suite d'une évaluation du bénéficiaire visé quant à sa réceptivité, son stade de développement, son âge et sa capacité cognitive et à la suite de la détermination des objectifs spécifiques au plan éducatif ou thérapeutique.

2° que chaque bénéficiaire soit informé du matériel à caractère sexuel utilisé et des objectifs visés par son utilisation.

8. LA MODÉRATION LUCRATIVE

Art 36. Le sexologue n'exerce pas sa profession comme un commerce. Il évite également l'usage abusif et mercantile de ses connaissances.

Art. 37. Le sexologue fixe des honoraires justes, raisonnables et adaptés aux circonstances. Ceux-ci sont connus du bénéficiaire préalablement à la prestation du service.

Art 38. La situation économique du bénéficiaire ne peut faire obstacle à des traitements de qualité et l'intérêt du bénéficiaire doit prévaloir sur l'intérêt pécuniaire du sexologue.

Art. 39. Le sexologue se laisse la liberté d'exiger des frais pour un rendez-vous manqué ou annulé par le bénéficiaire pour autant que celui-ci ait été préalablement informé de cette pratique.

Art. 40. A l'exception des honoraires auxquels il a droit, le sexologue s'abstient de recevoir, de verser ou de s'engager à verser tout avantage, ristourne ou commission relié à l'exercice de sa profession à l'exception de remerciements d'usage.

9. PUBLICITÉ, CRÉATION DE CONTENU ET RELATION AVEC LES MEDIAS

Art 41. La publicité des différentes prestations du sexologue est autorisée pour autant qu'elle soit conforme à la loi et issue d'une réflexion éthique. En cas de collaboration, le nom et le titre de chaque professionnel sont spécifiés.

Art 42. La prestation de service du sexologue est réalisée en présentiel ou en distanciel pour autant qu'elle respecte les principes généraux du présent code (confidentialité, consentement, etc.).

La prestation ne peut être enregistrée, partagée et/ou diffusée sans que l'opération reçoive l'accord explicite et préalable des protagonistes.

Art 43. La création de contenu, peu importe le média ou le support, doit respecter les limites légales et être réalisée dans une démarche éthique. Le contenu doit être élaboré dans la neutralité, exempt de persuasion.

Art 44. Le sexologue amené à intervenir dans les médias s'assure que le message est transmis en conformité aux avancées scientifiques, en respectant la confidentialité et le secret professionnel.

10. LE SEXOLOGUE ET SES CONFRÈRES

Art. 45. Le sexologue s'abstient de critiquer ses confrères, de médire d'eux ou de les calomnier face à son bénéficiaire ou en public.

Art 46. Si le sexologue a connaissance d'une pratique contraire au présent code, il est invité à en référer aux autorités de la SSUB. Un désaccord professionnel ne peut donner lieu à des polémiques publiques.

Art. 47. Le sexologue ne donne pas d'information sur la situation personnelle et familiale d'un confrère au bénéficiaire.

Art. 48. Le sexologue doit éviter toute manœuvre de nature à interrompre un processus engagé chez un confrère, sauf motif grave.

11. LE SEXOLOGUE ET LA SOCIÉTÉ

Art. 49. Le sexologue est conscient de ses devoirs vis-à-vis de la société. Il collabore par son travail aux efforts de la société pour améliorer la santé, le bien-être et les connaissances de la population.

Art. 50.

50.1 - Dans la mesure de ses moyens, le sexologue collabore à la recherche sexologique de manière à pouvoir apporter des éléments de réponse à caractère scientifique au questionnement sexologique individuel ou collectif.

50.2 - Il participe à l'action des responsables de l'enseignement, de l'information, de la recherche, de la prévention et de la thérapeutique dans le domaine de la sexualité.

Art. 51. Le sexologue ne met ni sa science ni sa compétence au service de tiers qui auraient un intérêt matériel ou politique à entraver la liberté des personnes et à porter atteinte aux droits de l'Homme.